



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN



CPA

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

CHARTERED  
PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS  
CANADA

Comité mixte sur la fiscalité de  
l'Association du Barreau canadien  
et de

Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada, 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario), Canada M5V 3H2  
L'Association du Barreau canadien, 66, rue Slater, bureau 1200, Ottawa (Ontario), Canada K1P 5H1

Le 1<sup>er</sup> mai 2024

Monsieur Robert Demeter  
Directeur général  
Division de la législation de l'impôt  
Direction de la politique de l'impôt  
Ministère des Finances du Canada  
90, rue Elgin, Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

Courriel : [robert.demeter@fin.gc.ca](mailto:robert.demeter@fin.gc.ca)

**Objet : Budget fédéral de 2024 – Taux d'inclusion des gains en capital**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un mémoire traitant des modifications à apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la « Loi ») par suite de la mise en œuvre des propositions présentées dans le budget fédéral de 2024 au sujet de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital. Ce mémoire vise à soulever certaines questions particulières relatives à ces modifications, et à présenter les suggestions et recommandations connexes du Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de Comptables professionnels agréés du Canada (le « Comité mixte »). Compte tenu de l'importance des propositions pour les simples contribuables et du peu de temps restant avant l'entrée en vigueur prévue, nous vous saurions gré de vous pencher sur ces questions aussitôt que possible.

Par ailleurs, le mémoire porte sur les questions les plus urgentes et les plus fondamentales se rapportant aux propositions. Le Comité mixte pourrait présenter d'autres mémoires.

Les membres du Comité mixte et fiscalistes suivants ont participé aux discussions qui ont abouti au mémoire, ainsi qu'à sa rédaction :

- Anu Nijhawan – Bennett Jones

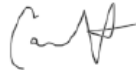
- John Oakey – CPA Canada
- Carmela Pallotto – KPMG
- Jeffrey Shafer – Blakes
- Carrie Smit – Goodmans

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre mémoire. Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles et serions heureux de pouvoir en discuter avec vous, à votre convenance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Carmela Pallotto*

Carmela Pallotto, CPA, CA  
Présidente, Comité sur la fiscalité  
Comptables professionnels agréés du Canada



Carrie Smit  
Présidente, Section du droit fiscal  
Association du Barreau canadien

C. c. Trevor McGowan, sous-ministre adjoint associé

**Mémoire du Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de Comptables  
professionnels agréés du Canada**  
**Budget fédéral de 2024 – Taux d'inclusion des gains en capital**

**Observation générale**

Le budget fédéral de 2024 propose de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les dispositions de bien effectuées à compter du 25 juin 2024. De plus, dans le cas des sociétés et des fiducies, le nouveau taux s'appliquerait à tous les gains en capital réalisés, tandis que dans le cas des particuliers, seuls les gains supérieurs à 250 000 \$ réalisés dans une année y seraient assujettis. Le délai prévu avant l'entrée en vigueur – qui, si nous avons bien compris, vise à donner aux contribuables assez de temps pour planifier leurs affaires – est insuffisant et crée beaucoup d'incertitude chez les contribuables et leurs conseillers.

Les commentaires spécifiques énoncés ci-après portent sur les sujets suivants :

1. Choix de réaliser les gains en capital
2. Date d'entrée en vigueur
3. Droits acquis
4. Modifications législatives à mettre en place pour éviter les effets rétroactifs
5. Sociétés privées et intégration
6. Fiducies
7. Report prospectif du seuil

**Choix de réaliser les gains en capital**

Nous recommandons qu'un choix concernant la réalisation des gains en capital puisse être exercé. La disposition réputée d'un bien désigné, dont le produit correspondrait au plus à la juste valeur marchande, pourrait ainsi être déclarée avant le 25 juin, ce qui permettrait la réalisation de gains en capital sans disposition réelle. Les contribuables pourraient produire ce choix séparément ou l'intégrer à leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2024. À notre avis, les motifs suivants justifient d'envisager la mise en place d'un tel processus :

- **Aucun projet de loi n'a été déposé.** Les contribuables ont besoin d'un certain degré de certitude dans la planification de leurs affaires, et beaucoup d'éléments sont à prendre en considération avant la réalisation de gains en capital par la vente d'un bien. Il n'y a actuellement aucune proposition législative encadrant la question, et le projet de loi qui sera déposé pourrait ne pas cadrer avec ce qui en est attendu. En ayant le choix, les contribuables n'auraient pas à se précipiter pour vendre leurs biens, et pourraient attendre que des règles fiscales à ce chapitre viennent leur procurer un degré de certitude suffisant. Il est injuste et inapproprié d'obliger les contribuables, en l'absence d'un projet de loi, à planifier leurs affaires et à possiblement conclure des transactions irrévocables.
- **La cristallisation de gains peut être difficile pour la classe moyenne.** En ayant la possibilité de produire un choix, l'ensemble des contribuables bénéficieraient d'une chance égale de cristalliser leurs gains en capital avant le 25 juin, sans compter qu'autrement, certaines

stratégies de cristallisation seraient impossibles à appliquer. En effet, certains biens sont difficiles à liquider. C'est le cas, notamment, des actions d'une société privée, des biens immobiliers et des options sur actions non acquises. Pour ce qui est des biens faciles à vendre, comme les chalets ou les titres cotés en bourse, l'urgence de conclure la transaction avant le 25 juin risque de les faire se déprécier, ce qui pourrait avoir des conséquences inattendues sur les marchés, voire réduire les recettes fiscales anticipées.

- **La possibilité d'exercer un choix est une solution simple et efficace.** Elle permettra d'éviter des coûts importants, comme les honoraires professionnels et les frais de vente, surtout dans les cas où le seul motif de vente est la cristallisation du gain, et où le contribuable souhaite conserver la propriété du bien. Cet argent pourrait être utilisé à meilleur escient ailleurs, pour contribuer à la croissance et au développement de l'économie.
- **Cette solution ne réduirait pas les recettes prévues en 2024-2025,** et pourrait même les augmenter, car de plus nombreux contribuables pourraient voir à leur planification fiscale au moyen d'un processus simplifié. Nous recommandons aussi de permettre aux contribuables de choisir un prix de disposition réputée se situant entre le coût du bien aux fins de l'impôt et sa juste valeur marchande afin de leur donner le plus de latitude possible, latitude qui pourrait tout de même être encadrée, par exemple au moyen d'une fourchette possible de gains réputés réalisés.

Nous recommandons en outre que les contribuables qui produisent un choix puissent payer l'obligation fiscale résultante sur une certaine période. Cette approche serait conforme aux autres règles transitoires mises en œuvre à l'égard d'impôts imprévus.

**Si le gouvernement décide d'instaurer un processus de choix, nous le pressons vivement d'en faire l'annonce dans les plus brefs délais, afin d'éviter une liquidation massive et une ruée vers les professionnels pour l'exécution en urgence de transactions avant le 25 juin.**

#### **Date d'entrée en vigueur**

Si nous comprenons bien, la date d'entrée en vigueur du 25 juin ne laisse aux contribuables que 10 semaines, à partir de l'annonce, pour se préparer aux nouvelles mesures et pour conclure les transactions en cours de négociation. Or, pour bon nombre de contribuables, ce délai s'avère insuffisant et ne permet pas de s'assurer d'une bonne planification. Aucune proposition législative n'étant encore en chantier, les transactions effectuées dans l'intervalle s'accompagneraient d'un degré d'incertitude inévitabile. Comme il est mentionné ci-dessus, nous recommandons la mise en place d'un processus de choix pour remédier à cette incertitude. Nous recommandons aussi, à titre de mesure substitutive ou complémentaire, de repousser l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour :

- donner au ministère des Finances plus de temps pour la rédaction d'un projet de loi et la tenue d'une consultation publique, ainsi que pour l'adoption du projet de loi;
- permettre aux contribuables de disposer à tout le moins d'un projet de loi qui les guiderait dans la planification de leurs affaires. Le projet de loi pourrait même être adopté d'ici le 1<sup>er</sup> janvier, ce qui augmenterait de beaucoup le degré de certitude;
- assurer la cohérence avec les modifications législatives annoncées dans la réforme fiscale de 1987, quand le taux d'inclusion des gains en capital est passé aux deux tiers le 1<sup>er</sup> janvier 1988,

puis aux trois quarts le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Le degré de certitude s'en verrait rehaussé pour le ministère des Finances comme pour les contribuables;

- assurer l'harmonisation avec les systèmes d'information qui présentent des données détaillées sur les achats et ventes de biens, les coûts et la juste valeur marchande, notamment ceux des institutions financières;
- laisser aux contribuables assez de temps pour bien planifier leurs affaires, en particulier dans le cas des biens qui ne sont pas liquides ou pour lesquels il n'existe aucun marché facilement accessible;
- assurer l'harmonisation avec la structure de la Loi, dont les dispositions se fondent souvent sur une année d'imposition (par exemple, la répartition du revenu des sociétés de personnes et des fiducies).

## Droits acquis

De nombreux contribuables peuvent avoir conclu un contrat exécutoire visant la vente d'une immobilisation avant le jour du budget, contrat qui pourrait s'accompagner de conditions de clôture sur lesquelles les contribuables n'ont aucun contrôle (par exemple, une approbation réglementaire), et qui empêchent la disposition d'avoir lieu avant le 25 juin 2024. Les contribuables concernés ont signé leur contrat selon la loi alors en vigueur, sans préavis d'un possible changement à venir. Or, le taux d'imposition applicable représente souvent un facteur clé de la substance économique d'un contrat exécutoire.

Sur le modèle des dispositions relatives aux droits acquis que le ministère des Finances a mises en place dans le cas d'autres modifications législatives, nous recommandons que le nouveau taux d'inclusion des gains en capital ne s'applique pas aux « *dispositions de bien ayant lieu en vertu d'obligations juridiquement exécutoires que le contribuable a conclues par écrit avant le 16 avril 2024* ».

Dans la mesure où il existe des préoccupations quant à l'exercice inapproprié des droits acquis, ces derniers pourraient être limités selon les modalités que voici :

- les droits acquis pourraient être exercés uniquement à l'égard d'obligations juridiquement exécutoires auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance;
- les droits acquis pourraient être perdus en cas de modification considérable du contrat exécutoire;
- les droits acquis pourraient être exercés uniquement dans les cas où il est impossible d'effectuer la disposition avant le 25 juin en raison de conditions indépendantes de la volonté du contribuable.

## Modifications législatives à mettre en place pour éviter les effets rétroactifs

Selon les propositions du budget, l'augmentation du taux d'inclusion s'appliquerait aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Si nous comprenons bien, il est prévu que les gains en capital réalisés lors d'une disposition d'immobilisation effectuée avant le 25 juin (les **dispositions antérieures au 25 juin**) demeurent assujettis au taux d'inclusion d'une demie. Les membres du Comité mixte ont relevé plusieurs dispositions de la Loi qui devront être modifiées ou clarifiées afin d'éviter que les gains en

capital réalisés sur des dispositions antérieures au 25 juin soient, par mégarde, inclus au revenu selon le nouveau taux d'inclusion. Il s'agit entre autres des suivantes :

- **Provision pour gains en capital** – Certains contribuables ont demandé une provision pour gains en capital en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) à l'égard de dispositions antérieures au 25 juin. Le sous-alinéa 40(1)a)(ii) exige l'inclusion d'une telle provision de l'année précédente dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition 2024. Tout montant à inclure au titre d'une disposition antérieure au 25 juin devrait être assujéti au taux d'inclusion d'une demie en vigueur avant le 25 juin. Il serait aussi possible de prévoir un mécanisme de choix qui permettrait aux contribuables d'inclure toute provision de l'année précédente dans leur revenu de 2024 comme s'il s'agissait d'une disposition antérieure au 25 juin.
- **Surplus hybride** – L'alinéa 113(1)a.1) permet actuellement à un contribuable qui reçoit un dividende d'une société étrangère affiliée de se prévaloir d'une déduction pour la moitié de la partie du dividende qui est considérée, par règlement, comme ayant été versée sur le surplus hybride. Nous supposons que la moitié deviendra le tiers pour ce qui est des surplus hybrides qui résultent de gains en capital réalisés par des sociétés étrangères affiliées dans le cadre de dispositions postérieures au 24 juin 2024. Les modifications à apporter à l'alinéa 113(1)a.1) devraient toutefois inclure le maintien du taux de déduction d'une demie applicable dans le cadre de dispositions antérieures au 25 juin, peu importe l'année où le surplus hybride est rapatrié sous forme de dividende. Au lieu de modifier l'alinéa 113(1)a.1), il serait aussi possible d'envisager la création d'une nouvelle catégorie de surplus hybride pour les gains en capital réalisés après le 24 juin 2024, par l'ajout d'un alinéa 113(1)a.2) prévoyant une déduction pour le tiers de la partie du dividende qui est considérée, par règlement, comme ayant été versée sur la nouvelle catégorie de surplus hybride « postérieur au 24 juin 2024 ».
- **Options sur actions** – Des contribuables pourraient exercer avant le 25 juin 2024 des options sur actions consenties par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). L'alinéa 110(1)d.1) prévoit actuellement une déduction pour la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé, en vertu de l'article 7, avoir reçu au titre d'actions, sous réserve de certaines conditions, notamment la conservation des actions acquises pendant deux ans. Dans le budget, il est proposé de faire passer ce taux de la moitié au tiers (sous réserve du seuil de 250 000 \$). Les modifications à apporter à l'alinéa 110(1)d.1) devraient toutefois inclure le maintien du taux de déduction d'une demie applicable aux options de SPCC exercées avant le 25 juin 2024, peu importe l'année de disposition des actions acquises.
- **Attribution des gains en capital des fiducies et des sociétés de personnes** – Un gain en capital constaté par une fiducie ou une société de personnes avant le 25 juin 2024 devrait conserver son statut de gain en capital résultant d'une disposition antérieure au 25 juin lors de l'attribution aux bénéficiaires ou aux membres, même si cette attribution aura lieu à la fin de l'exercice de la fiducie ou de la société de personnes.
- **Fiducies de fonds commun de placement** – Des modifications corrélatives devront être apportées au mécanisme de remboursement des gains en capital pour 2024.

## Sociétés privées et intégration

La constitution en société est une forme courante de structure d'entreprise au Canada, parce qu'elle permet de limiter la responsabilité et facilite la mobilisation de capitaux. Comme il est expliqué en détail dans le mémoire du Comité mixte du 2 octobre 2017 au sujet de l'imposition des sociétés privées, du fait de la sous-intégration, il n'y a actuellement aucune économie d'impôt importante associée au fait de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement ou un revenu de placement total dans une société privée. De nombreux particuliers de la classe moyenne et propriétaires de petite entreprise canadiens détiennent et exploitent leur entreprise indirectement, par l'entremise d'une société privée. On peut penser, par exemple, aux restaurateurs, aux entrepreneurs en technologie, aux médecins et aux agriculteurs. Les actifs accumulés dans une telle société servent généralement à soutenir l'expansion des activités ou à compléter le revenu de retraite du particulier. Ainsi, bon nombre de ces particuliers n'ont pas de régime de retraite d'employeur, et comptent plutôt sur les placements accumulés dans leur société pour financer la vingtaine d'années, voire plus, que durera leur retraite.

Grâce au seuil de 250 000 \$ offert aux particuliers, ceux-ci sont assujettis à un taux d'imposition moindre sur un montant de base de gains en capital annuels, conformément à l'objectif de la proposition, qui est d'imposer davantage seulement la classe la mieux nantie (soit 0,13 % de la population). Toutefois, étant donné qu'aucun seuil n'est proposé pour les sociétés, beaucoup de simples contribuables qui exploitent leur entreprise indirectement, par l'intermédiaire d'une société privée, perdront injustement l'accès à cette exonération de 250 000 \$, ce qui va à l'encontre de l'intention du gouvernement. Il y a actuellement sous-intégration des gains en capital réalisés par les sociétés privées dans l'ensemble des provinces et des territoires. Ne pas étendre le seuil aux sociétés privées aboutira à une augmentation de 9,24 % à 15,13 % de cette sous-intégration.

Pour que la politique du gouvernement soit cohérente, nous croyons qu'il est impératif que les règles permettent aux particuliers canadiens de partager le seuil annuel de 250 000 \$ avec une société privée dont ils sont (directement ou indirectement) actionnaires. Ce partage ou transfert pourrait se fonder sur le pourcentage de participation en actions ordinaires dans la société privée ou sur d'autres bases. Des restrictions pourraient être mises en place pour éviter la comptabilisation en double (comme c'est le cas actuellement pour le partage du plafond de la déduction accordée aux petites entreprises). Une autre avenue possible serait d'autoriser l'attribution des gains en capital d'une société privée à des actionnaires individuels, pour que les particuliers puissent utiliser leur propre seuil de 250 000 \$. Le Comité mixte collaborera volontiers avec le ministère des Finances pour structurer et rédiger une règle permettant aux particuliers qui détiennent indirectement des actifs dans une société privée de bénéficier équitablement du seuil de 250 000 \$.

## Fiducies

Il n'a pas été proposé d'étendre aux fiducies l'exonération de 250 000 \$ offerte aux particuliers, ce qui n'est pas sans avoir un effet négatif sur les situations courantes de planification successorale. Les types de fiducies suivants seraient touchés :

- **Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SITP)** – L'administration d'une succession entraîne habituellement la conservation de gains en capital dans la SITP, que ce soit en raison de la planification ou par nécessité. En l'absence d'un seuil d'exonération,

l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital donnera lieu à des impôts plus élevés pour la succession, ce qui, au bout du compte, aura des répercussions sur les bénéficiaires, y compris ceux de la classe moyenne. Nous recommandons d'accorder aux SITP leur propre seuil de 250 000 \$, de manière à réduire l'incidence sur les particuliers.

- **Fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) et fiducies Henson** – Ces fiducies servent à subvenir aux besoins d'une personne handicapée pendant une durée indéterminée. En l'absence d'un seuil d'exonération, tous les gains en capital non distribués seront assujettis au nouveau taux d'inclusion. Nous recommandons d'accorder aux FAPH et aux fiducies Henson leur propre seuil de 250 000 \$. Et pour éviter que le seuil soit doublé, la fiducie et le bénéficiaire handicapé pourraient le partager.
- **Fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes au profit du conjoint** – Au décès du bénéficiaire ou du dernier conjoint survivant, les gains en capital réalisés sont imposés dans la fiducie. En l'absence d'un seuil d'exonération, ces fiducies seront assujetties au nouveau taux d'inclusion. Nous recommandons d'accorder aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint leur propre seuil de 250 000 \$. Et pour éviter que le seuil soit doublé, la fiducie et le constituant pourraient le partager.

Puisque ces fiducies sont couramment utilisées à des fins d'administration ou de protection successorale, ou encore, de gestion d'actifs pour une personne handicapée, nous estimons que ces exceptions sont conformes aux orientations générales du gouvernement.

### **Report prospectif du seuil**

Le seuil annuel de 250 000 \$ est une mesure utile, car il réduit l'incidence de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital sur la classe moyenne. Toutefois, un seuil annuel non reportable ne tient pas compte du contexte courant dans lequel ce segment de la population réalise des gains en capital. Dans bien des cas, les portefeuilles de placements des particuliers restent stables sur de longues périodes, sans générer de gains en capital annuels significatifs (jusqu'à ce que, parfois, des dispositions de bien importantes aient lieu en vue de la retraite). Une grande part du patrimoine de nombreux contribuables réside dans une immobilisation importante, comme une petite entreprise, une ferme familiale, un bien immobilier ou un bien hérité. Ces biens sont beaucoup plus susceptibles de générer des gains uniques considérables que de petits montants annuels. C'est particulièrement vrai dans le cas des dispositions de bien effectuées en vue de financer la retraite ou des dispositions réputées au décès d'un particulier.

En réponse à ce qui précède, nous recommandons d'autoriser le report prospectif des montants inutilisés au titre de l'exonération annuelle. Un tel report pourrait être indéfini, mais il est aussi possible d'envisager d'en limiter la durée et de restreindre la portion admissible.

Enfin, pour préserver la pertinence du seuil de 250 000 \$, nous recommandons qu'il soit indexé à l'avenir.